

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2020

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE - (N° 2893)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF6

présenté par
M. Prud'homme, rapporteur

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 2 et 3 les deux alinéas suivants :

« *Art. 11.* – Conformément à l'article L. 431-9 du code des assurances, la caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer des opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'État, y compris en cas d'épidémie ou de pandémie.

« La caisse centrale de réassurance est soumise à un contrôle annuel de ses activités, de ses résultats ainsi que de ses fonds et de ses ratios de solvabilité par le Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'apparaît pas nécessaire de conférer un monopole juridique à la caisse centrale de réassurance qui, en raison de la garantie illimitée de l'État dont elle bénéficie, dispose déjà d'un quasi-monopole de fait. Cet amendement permet donc de maintenir l'équilibre du système actuel.